

PLAN STRATEGIQUE PAC 2023-2027

COMITE DE SUIVI

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de travail du Comité de Suivi prévu par le Plan Stratégique PAC pour la période 2023-2027.

TITRE I : ROLE DU COMITE

Article 2

Le Comité de Suivi est chargé du suivi de la mise en œuvre du plan. Il se réunit au moins une fois par an et examine toutes les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles du plan.

Le Comité examine plus particulièrement:

- le plan sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés dans sa mise en œuvre ainsi que l'atteinte des valeurs intermédiaires et les valeurs cibles;
- les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux;
- les progrès accomplis dans la réalisation de l'évaluation et de synthèse des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations;
- les informations pertinentes relatives à la performance du plan;
- la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité;
- le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires le cas échéant;

le Comité donne un avis sur:

- la méthode et les critères de sélection des opérations;
- les rapports annuels de performance;
- le plan d'évaluation et ses modifications;
- toute proposition de modification du plan formulée par l'autorité de gestion.

Le Comité de Suivi est habilité à modifier le présent règlement d'ordre intérieur.

TITRE II : COMPOSITION DU COMITE

Article 3

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Le comité de suivi est composé:

Avec voix délibérative:

- du Ministre-Président ou son représentant, qui assure la présidence du Comité;
- des autres Ministres du Gouvernement wallon ou des représentants qu'ils désignent;
- du Ministre de la Communauté française qui a la culture dans ses compétences ou le représentant qu'il désigne;
- du Ministre de la Communauté germanophone qui a le tourisme et le patrimoine dans ses compétences, ou le représentant qu'il désigne.

Avec voix consultative:

D'un représentant des structures suivantes:

- DG Agri de la Commission européenne;
- Conseil économique, social et environnemental de la Wallonie (CESE);
- Du pôle ruralité – section "Nature" du CESE;
- Du pôle ruralité – section "Agriculture" du CESE;
- Du pôle ruralité – section "Forêt" du CESE;
- Du pôle environnement du CESE;
- Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF);
- Fédération wallonne de l'Agriculture;
- Fédération des Jeunes Agriculteurs;
- Union des Agricultrices wallonnes;
- Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs;
- Belgischer Bauernbund;
- Union des Nationales de Agrobiologistes;
- Canopéa;
- Natagora;
- Fédération des Parcs naturels de Wallonie;
- Nature et Progrès;
- Valbiom;
- Accueil champêtre en Wallonie;
- Les Plus Beaux Villages de Wallonie;
- Fédération des gîtes de Wallonie;
- Société royale forestière de Belgique;
- Nature Terre et Forêt;
- Confédération belge du bois;
- Union wallonne des Entreprises;
- Fédération de l'Industrie alimentaire;
- Fondation rurale de Wallonie;
- Fédération des Association de Santé Intégrée (FMM) pour les ASI;
- Représentant du réseau PAC;
- Département de la Coordination des Fonds structurels;
- Agence FSE;
- Organisme payeur de Wallonie;

- Région Flamande.

Les représentants peuvent, en cas d'absence, se faire remplacer par un membre suppléant préalablement désigné.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 4

Le Comité de suivi se réunit à l'initiative du Président, au minimum une fois par an, en un lieu choisi par le Président.

Le Comité de suivi est assisté par un secrétariat responsable de la préparation et de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour et des comptes-rendus des réunions. Ces missions sont assurées par la Direction de la Politique agricole et la Direction des Programmes européens du Service Public de Wallonie - Agriculture Ressources naturelles et Environnement.

L'ordre du jour, ainsi que l'invitation et les documents se rapportant aux points inscrits sont adressés, en règle générale, par le secrétariat du Comité aux membres dans un délai de 10 jours ouvrables avant les réunions.

En cas d'urgence, le Président peut, toutefois, faire examiner des points non-inscrits à l'ordre du jour.

Enfin, si nécessaire, le Président peut convoquer des réunions techniques restreintes en vue de préparer les réunions du Comité de Suivi.

Le compte-rendu de chaque réunion est transmis dans un délai de 30 jours suivant le Comité de Suivi. Les membres disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire part de leurs commentaires. Passé ce délai, le compte-rendu est considéré comme approuvé.

Article 5

Le Président du Comité de Suivi peut inviter des membres non permanents en qualité d'experts afin qu'ils soient entendus sur tout ou partie de l'ordre du jour, notamment en matière d'évaluation du plan.

Article 6

Les décisions ou avis du Comité de Suivi sont pris sur la base d'un consensus des membres présents siégeant avec voix délibérative. Le Président du Comité de Suivi met en œuvre les actions requises dans la recherche de ce consensus. Si aucun consensus ne peut être atteint, les décisions ou avis du Comité de Suivi se prennent à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

Article 7

Le Président du Comité de Suivi peut inviter les membres du Comité à se prononcer par procédure écrite.

Dans ce cas, en l'absence de réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents (ou, dans des cas exceptionnels, dans un délai plus court à fixer par le Président), les propositions soumises à l'examen des membres du Comité de Suivi sont réputées approuvées.

Article 8

Chaque membre du Comité de Suivi doit immédiatement faire part au Président de tout conflit d'intérêt potentiel quant à un ou plusieurs points normalement inscrits à l'ordre du jour.

Article 9

Chaque membre du Comité de Suivi est conscient de ses obligations en matière de protection des données et de confidentialité.